

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.367 du 28 août 2000

A.94.649/VI-15.635

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "Laboratoire de biologie et de radio-immunologie cliniques"**, en abrégé BIORIM, ayant élu domicile chez Me Jérôme SOHIER, avocat, avenue Emile De Mot 19 1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Santé publique, ayant élu domicile chez Me Eric MARON, avocat, rue Capitaine Crespel 2-4 1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 août 2000 par la SPRL "Laboratoire de biologie et de radio-immunologie cliniques" qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel daté du 24 juillet 2000 portant confirmation de la décision de prolonger la suspension de son agrément;

Vu l'ordonnance du 21 août 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 août 2000 à 10.30 heures;

Rapport fait par M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en leurs observations, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante est un laboratoire de biologie clinique qui bénéficie, pour le financement de ses prestations, de l'intervention de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), ayant été agréée en application de l'arrêté royal du 12 novembre 1993 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique. Elle pratique le système du "tiers payant".

2. Au mois de décembre 1997, la requérante a obtenu une accréditation EN 45001, délivrée par le Ministre des Affaires économiques, à l'intervention de l'organisme Beltest.

3. Un arrêté ministériel du 18 mars 1999, pris sur proposition de la commission de biologie clinique, a suspendu l'agrément de la requérante pour une période de douze mois "pour non-respect des dispositions de l'A.R. n° 143 notamment l'article 3 dans la période du 01 janvier 1990 au 10 juin 1997 selon un jugement de la 49^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 30 octobre 1998. De plus, tout indique que de mêmes structures et mécanismes continuent à exister". Sur recours de la requérante, le Ministre chargé de la santé publique a confirmé, le 9 juillet 1999, la suspension pour douze mois. La demande de suspension de l'exécution de

ces deux arrêtés ministériels a été rejetée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 81.933 du 28 juillet 1999; la demande d'annulation de ces deux actes est pendante (affaire G/A. 85.522/VI-15.170).

4. Par lettre recommandée du 10 avril 2000, le Ministre de la Santé publique a fait part à la requérante de son intention de prolonger la suspension de l'agrément du laboratoire pour une nouvelle période d'un an. La lettre indique les motifs de l'intention annoncée et précise que, conformément à l'article 44, § 2, de l'arrêté royal du 3 décembre 1999 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, la requérante dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de ses observations.

5. La requérante a fait parvenir ses observations au Ministre par lettre recommandée du 28 avril 2000; ces observations peuvent être résumées comme suit :

- contrairement à ce qu'indique la lettre du 10 avril 2000, l'agrément retrouve ses pleins et entiers effets dès la fin de la période de suspension (article 44, § 4, art.2, de l'arrêté royal du 3 décembre 1999);
- la matérialité des infractions imputées à la requérante ne résulte d'aucune décision judiciaire mais de procès-verbaux et rapports établis par les services de l'INAMI et dont la régularité est contestée de manière circonstanciée;

6. Le 17 mai 1999, la commission de biologie clinique a émis l'avis que l'agrément de la requérante devait être retiré.

7. Le 6 juin 2000, le Ministre de la Santé publique a décidé de prolonger la suspension de l'agrément de la requérante pour une nouvelle période de douze mois "en raison du maintien des infractions à l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982".

8. Par courrier recommandé du 23 juin 2000, la requérante et son gérant ont introduit auprès de la Ministre de la Santé publique un recours motivé en application de l'article 50 de l'arrêté royal du 3 décembre 1999. Les arguments invoqués à l'appui de ce recours sont, en substance, les suivants :

- la matérialité des infractions imputées à la requérante ne résulte d'aucune décision judiciaire, "mais trouve son origine dans des affirmations qui sont tenues pour des présomptions de fait, alors qu'elles sont formellement contestées" par la requérante;
- l'arrêté ministériel de prolongation de la suspension d'agrément se fonde "sur des éléments de fait qui s'avèrent manifestement inexacts et inadéquats au vu des pièces et documents du dossier"; les éléments ainsi visés sont 1°) l'affirmation selon laquelle M. ... continuerait à assumer la direction du laboratoire, au vu des contacts qu'il a eus avec des biologistes pour négocier une reprise du laboratoire, 2°) "le motif selon lequel un membre du cabinet atteste que «le même ... est intervenu auprès de la Ministre pendant la crise de la dioxine, afin d'obtenir la levée de la suspension de l'agrément contre un engagement de réaliser des analyses de dioxyne sur les produits alimentaires»", 3°) le motif relatif à la location des locaux dans lesquels la requérante exerce son activité et 4°) le motif relatif à la justification économique du montant pour lequel les parts de la SPRL Biorim ont été cédées à l'actuel gérant du laboratoire;
- la requérante commente "certaines affirmations contenues dans le procès-verbal de la réunion de la Commission de biologie clinique du 17 mai 2000, même si elles n'ont pas été reprises dans la motivation de l'arrêté ministériel";
- la requérante expose que "l'affirmation selon laquelle il y aurait eu persistance d'une gestion en contradiction avec les stipulations de l'arrêté royal n° 143, est radicalement contredite par toute une série de faits

nouveaux confirmant, de manière significative et concordante, que la requérante "a entendu mettre fin aux attitudes du passé reprochées aux associés ou gérants antérieurs".

En conclusion, la requérante demande la levée de la prolongation de la suspension d'agrément et, à titre subsidiaire, qu'une "chance" lui soit donnée "en lui réattribuant son agrément, sous condition d'avoir déménagé dans un autre lieu que celui occupé actuellement, endéans un certain délai qui lui permette d'organiser ce déménagement dans des conditions matérielles et financières convenables".

9. La commission d'appel s'est réunie le 3 juillet 2000 et a entendu le conseil de la requérante et le gérant de celle-ci. A l'unanimité, elle a émis l'avis "que la prolongation de la suspension d'un an du laboratoire Biorim, décidée par la Ministre de la santé publique, est justifiée".

10. Le 24 juillet 2000, la partie adverse a confirmé la décision de prolonger la suspension de l'agrément de la requérante. Il s'agit de la décision faisant l'objet de la demande de suspension. Cette décision, inexactement intitulée "Projet de décision" est notifiée à la requérante par lettre du même jour, reçue le 25 juillet 2000. Après l'énumération des dispositions applicables et des antécédents de la cause, l'acte critiqué contient la motivation suivante :

" Considérant que tant dans son recours que lors de son audition par la Commission d'appel, l'actuel gérant du Laboratoire, Monsieur Leunis, s'est évertué à soutenir qu'il serait étranger aux agissements du sieur ULLENS de SCHOOTEN et qu'il aurait pris et prendrait à l'avenir les mesures nécessaires afin d'assainir la gestion du Laboratoire;

Considérant que les arguments qu'il développe sur ce point ne sont pas de nature à énerver la décision de prolongation de la suspension de l'agrément;

Considérant qu'il faut avant tout rappeler que dans son jugement du 30 octobre 1998, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a constaté que le Laboratoire BIORIM, de même d'ailleurs que d'autres laboratoires de biologie clinique détenus par le sieur ULLENS de SCHOOTEN, sont gérés en infraction flagrante avec la réglementation applicable;

Considérant qu'il est apparu, plus particulièrement, que les gérants du Laboratoire n'étaient, en réalité que des hommes de paille, la direction étant en réalité assumée par le sieur ULLENS de SCHOOTEN et ses complices, notamment Monsieur REZABEK;;

Considérant que les infractions établies sont particulièrement graves, manifestant notamment le souci constant de frauder tant l'administration fiscale que les organismes responsables en matière de sécurité sociale;

Considérant que cette situation a conduit à une première décision de suspension de l'agrément du Laboratoire pour une période d'un an;

Considérant que dans le cours de la procédure ayant conduit à cette décision, la gérante de l'époque du Laboratoire, Madame VERHOEVEN, a dans un premier temps soutenu, comme le fait également aujourd'hui l'actuel gérant du Laboratoire, qu'elle n'aurait aucun lien, depuis son entrée en fonction, avec le sieur ULLENS de SCHOOTEN;

Considérant que cette affirmation a, cependant, été contredite par la suite;

Considérant qu'il est, en effet, apparu qu'au mois de février 1999, la S.A. OPTIM, dont le sieur ULLENS de SCHOOTEN est l'administrateur délégué, détenait encore des options sur les parts du Laboratoire;

Considérant que la suspension pour une période d'un an devait permettre de mettre fin aux infractions;

Considérant que dans le cadre de la nouvelle procédure de suspension qui est aujourd'hui pendante, il échet de vérifier s'il a été mis fin aux infractions depuis la décision de suspension précédente ou si, au contraire, ces infractions ont persisté nonobstant la sanction prise;

Considérant que les arguments développés sur ce point par le gérant actuel du laboratoire ne peuvent être retenus;

Considérant que nonobstant ses affirmations selon lesquelles le sieur ULLENS de SCHOOTEN n'aurait plus aucun lien avec le Laboratoire, les éléments du dossier démontrent, en effet, la persistance de ces liens;

Considérant ainsi qu'il ne peut être contesté, au vu de l'audition de Monsieur BLOMME par l'INAMI, que celui-ci a été en contact avec le sieur ULLENS de SCHOOTEN pour reprendre le Laboratoire;

Considérant que le procès-verbal de l'audition de Monsieur BLOMME fait, en effet, expressément référence à ces contacts ainsi qu'à une invitation donnée par le sieur ULLENS de SCHOOTEN à Monsieur BLOMME de se rendre à l'étranger pour signer des conventions d'options de parts;

Que les explications fournies sur ce point a posteriori par le sieur ULLENS de SCHOOTEN ne constituent que des explications de circonstances, auxquelles il peut difficilement être porté crédit;

Considérant que la reconnaissance non datée apposée par Monsieur BLOMME sur le courrier du sieur ULLENS de SCHOOTEN du 21 avril 2000 est tout aussi douteuse;

Considérant que la circonstance que ces contacts ont eu lieu avant l'entrée en fonction de Monsieur LEUNIS est sans incidence;

Considérant que ces contacts démontrent, en effet, que les infractions ont persisté nonobstant la sanction prise;

Considérant qu'il faut rappeler, de la même manière, que le même Fernand ULLENS de SCHOOTEN est intervenu auprès de la Ministre pendant la crise de la dioxine afin d'obtenir la levée de la suspension de l'agrément du Laboratoire contre un engagement à réaliser des analyses de dioxine sur les produits alimentaires;

Considérant qu'une telle démarche ne peut évidemment s'expliquer que par la persistance des intérêts de celui-ci dans la direction du Laboratoire;

Considérant que les informations récoltées dans le cours de la procédure démontrent, en outre, que l'entrée en fonction de Monsieur LEUNIS n'a entraîné aucune modification sur ce point;

Considérant qu'il apparaît ainsi que les locaux abritant le Laboratoire font toujours l'objet d'un contrat de bail conclu avec la SA OPTIM précitée;

Considérant qu'il faut rappeler que ce contrat de bail réserve au bailleur, soit au sieur ULLENS de SCHOOTEN, une surface de 100 m² dans les lieux loués, soit au siège du Laboratoire;

Considérant que l'actuel gérant fait, certes, état de projets de déménagement;

Considérant, cependant, que le contrat de bail est toujours maintenu à l'heure actuelle de telle sorte que cette circonstance ne fait que renforcer les observations formulées ci-dessus;

Considérant que les circonstances financières invoquées sur ce point par l'actuel gérant ne sont en rien suffisantes;

Considérant qu'il appartient, en effet, tout d'abord, au Laboratoire de mettre fin aux infractions pour qu'il puisse ensuite être envisagé de lui permettre de bénéficier à nouveau de son agrément;

Considérant, qu'il est, en outre, également apparu en cours de procédure que le sieur REZABEK, également condamné par le tribunal correctionnel dans son jugement précité, est toujours membre du personnel du Laboratoire;

Considérant qu'un préavis lui a, certes, été notifié;

Considérant que ce préavis n'expire, cependant, que le 31 mars 2002;

Considérant qu'une nouvelle fois, les circonstances financières invoquées sur ce point par l'actuel gérant ne peuvent justifier cette situation;

Considérant qu'il est également apparu en cours de procédure que les hommes de main du Laboratoire, chargé d'organiser la dichotomie, sont toujours présents;

Considérant que le procès-verbal de la réunion de la Commission d'appel du 3 juillet 2000 relève, en effet, à cet égard que :

«On en vient au rôle de Messieurs LENOBLE et CHABOTIER. Officiellement ils sont chargé de recueillir le degré de satisfaction des médecins prescripteurs. Leur formation ne les prédispose pas à ce travail; ils auraient même commencé dans la société comme chauffeurs. Bien que M. LEUNIS, à certains moments, exprime avec vigueur qu'il n'a

personnellement jamais pratiqué de dichotomie, il ne compte pas se séparer de Messieurs LENOBLE et CHABOTIER. Ceux-ci continueront à jouer un rôle clef et à plein temps auprès de la clientèle médicale du laboratoire. La perte de ces emplois impliquerait, dicit M. LEUNIS, le passage de la clientèle à la concurrence, notamment au Laboratoire Roman Pais».

Considérant, ainsi que le relève la même commission d'appel, que l'actuel gérant reconnaît ainsi implicitement des pratiques de dichotomie sans lesquelles le Laboratoire ne serait plus viable;

Considérant qu'il faut, enfin, rappeler que la reprise du Laboratoire par Monsieur LEUNIS s'est réalisée dans des conditions strictement identiques à celles déjà pratiquées antérieurement;

Considérant que l'actuel gérant a ainsi racheté l'ensemble des parts du Laboratoire pour la somme dérisoire de 1001 FB;

Considérant qu'il a déjà été démontré antérieurement que ce montant ne peut se justifier que par la persistance des infractions commises;

Considérant qu'à suivre l'argumentation de l'actuel gérant, la situation actuelle du Laboratoire serait à ce point désastreuse que sa reprise n'intéresserait personne;

Considérant qu'on comprend mal dans ces conditions pour quelles raisons tant le sieur ULLENS de SCHOOTEN que l'actuel gérant s'acharnent à vouloir l'exploiter;

Considérant, en outre, qu'ainsi que le relève la commission d'appel dans le procès-verbal de sa réunion du 3 juillet 2000 :

«La carrière de M. LEUNIS en tant que prestataire INAMI s'arrête en 1989; il se retrouve, à présent, seul responsable de l'exploitation d'un grand laboratoire alors que les conditions d'exploitation deviennent de plus en plus difficiles par suite des enveloppes budgétaires.

Le prix de rachat du laboratoire ne peut se comprendre que si le gérant s'engage à payer les dettes de la gestion précédente, normalement imputables aux personnes condamnées par le jugement déjà mentionné. M. SIMONET signale ici qu'outre les ressources mentionnées par M. LEUNIS lors de son audition, le laboratoire bénéficie du remboursement par M. ULLENS des loyers payés anticipativement. Cette information a été confirmée par M. LEUNIS lors d'une audition

précédente dans les bureaux du service des laboratoires de biologie clinique. Cette situation prouve le lien entre l'ancien gérant de fait et le nouveau gérant nominal».

Considérant qu'il apparaît ainsi qu'il n'a nullement été mis fin à la situation ayant justifié la première suspension de l'agrément;

Considérant que cette persistance pourrait justifier, ainsi que l'a souligné la commission de biologie clinique, le retrait pur et simple de l'agrément;

Considérant, cependant, que l'actuel gérant s'est engagé à mettre fin aux infractions;

Considérant qu'il se justifie, dès lors, de prolonger la suspension de l'agrément d'une nouvelle période de douze mois;

Considérant qu'il conviendra, à l'issue de cette période, d'examiner si l'actuel gérant a respecté ses engagements";

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel, parce que cette procédure réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier; que la recevabilité d'une demande de suspension d'extrême urgence est subordonnée à l'imminence du péril que l'exécution immédiate de l'acte critiqué risque de causer et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que la requérante a reçu, le 25 juillet 2000, notification de l'acte critiqué; qu'elle justifie comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence : "Compte tenu du fait que l'extrême urgence était déjà invoquée il y a un an devant votre Conseil d'Etat, il faut insister sur le fait que, si le laboratoire a pu subsister jusqu'à présent au regard de son bilan (qui ne s'explique évidemment que par les effets de la suspension

de l'agrément), c'est grâce, tout à la fois, aux montants qui lui étaient encore dus par les mutuelles au 14 avril 1999 ($\pm$ 90 millions), les réserves et provisions dans lesquelles il a pu puiser par la suite, la réalisation de tous les actifs possibles, les recettes perçues pour les prestations hors mutuelle, ainsi que les reports de paiements à l'égard de l'ONSS et des autres créanciers. Ces divers ballons d'oxygène ont produit tous leurs effets aujourd'hui, si bien qu'à défaut de percevoir immédiatement les remboursement de l'assurance maladie-invalidité, l'activité de la requérante ne pourra plus être maintenue à très court terme"; qu'à l'audience, elle a encore souligné qu'elle a obtenu de ses créanciers le report de certaines échéances et que, notamment, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de payer le précompte professionnel pour le mois de juillet 2000 et qu'il en ira vraisemblablement de même pour le mois d'août;

Considérant que la demande est datée du 18 août 2000; que vingt-quatre jours se sont écoulés entre la réception de l'acte critiqué et l'introduction de la demande; que, eu égard à la gravité et à l'imminence du péril qu'elle allègue, il se conçoit difficilement que la requérante ait attendu aussi longtemps pour décider d'introduire une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence et pour l'introduire effectivement; que, d'autre part, il résulte des pièces produites par la requérante que, dans la lettre du 28 avril 2000 contenant ses observations sur l'intention de la partie adverse de prolonger la suspension de l'agrément et dans le recours du 23 juin 2000, la requérante a déjà développé la plupart des arguments invoqués à l'appui de la demande de suspension; que, dans ces circonstances précises, le délai qui s'est écoulé avant l'introduction de la demande n'est pas compatible avec la notion d'extrême urgence; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-huit août deux mille par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

S.GEHLLEN.